

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

ARRETE DU MAIRE N° 35/10

**REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE CIRCULER
DE TOUS LES VEHICULES MOTORISES
SAUF RIVERAINS ET VEHICULES DE SECOURS
DANS LE PASSAGE DU LEVANT**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- **Considérant** le réaménagement en voie piétonne du Passage du levant ;
- **Considérant** que pour sécuriser le cheminement piétonnier aux usagers du passage, il importe d'interdire l'accès au passage à tous les véhicules motorisés sauf riverains et véhicules de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Passage du levant est interdit à la circulation de tous les véhicules motorisés, sauf riverains et véhicules de secours, de l'angle de la Rue de l'étang à l'extrémité nord du passage matérialisée par des barrières.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès le Jeudi 29 Avril 2010

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany, et toutes les autorités de Police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 23 Mars 2010



Le Maire,


Jean-Claude TORRENS